



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.
1040 AVE. OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10018 (212) 840-1070 FAX (212) 302-2782

**Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes
de fiabilité du Québec**

Plan d'action pour l'année civile 2019

Prend effet le : 1^{er} janvier 2019

Date d'approbation par la Régie : 22 novembre 2018

Table des matières

I. Introduction	3
II. Cadre pour la surveillance de la conformité basée sur le risque	3
A. Éléments de risque	3
B. Évaluation des risques inhérents	4
C. Évaluation des contrôles internes	5
D. Moyens de surveillance de la conformité	5
E. Application des normes de fiabilité	5
III. Contenu du Plan d'action annuel	6
A. Éléments de risque	6
B. Normes de fiabilité en vigueur	7
C. Secteurs prioritaires pour le Québec	7
IV. Surveillance de la conformité	12
A. Audits de conformité	12
B. Déclaration sur la conformité ciblée	12
C. Contrôles ponctuels	13
D. Déclaration de non-conformité	13
E. Soumission périodique de données	13
V. Attestation de soumission du NPCC	15

I. Introduction

Le plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (Plan d'action) est le plan annuel mis en œuvre par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC), pour s'acquitter de ses responsabilités et tâches telles que décrites dans le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (PSCAQ). Le NPCC exécute les activités en lien avec le PSCAQ conformément à l'*Entente concernant la mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (Entente PSCAQ).

Le NPCC élabore le Plan d'action du Québec en adoptant la même approche que celle appliquée durant l'élaboration du Plan d'action de surveillance de la conformité et d'application des normes de l'Electric Reliability Organization (Plan d'action PSCA de l'ERO) et du Plan d'action régional de surveillance de la conformité et d'application des normes du NPCC (Plan d'action PSCA du NPCC). La North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et le NPCC se sont tournés vers une approche basée sur le risque pour déterminer le degré de surveillance de la conformité.

Durant l'année de mise en œuvre, le NPCC, avec l'approbation de la Régie, pourrait mettre à jour le Plan d'action du Québec. Des mises à jour pourraient être nécessaires pour refléter des changements apportés aux processus de surveillance de la conformité, des événements majeurs, des décisions de la Régie ou toute autre évolution. Toutes les mises à jour du Plan d'action du Québec seront communiquées aux entités visées et à la NERC.

II. Cadre pour la surveillance de la conformité basée sur le risque

Le NPCC mettra en œuvre le cadre pour la surveillance de la conformité basée sur le risque (le Cadre) élaboré par l'entreprise ERO; ce Cadre cherche à identifier, prioriser et réduire les risques posés au réseau de transport d'électricité. Le Cadre permet au NPCC d'établir un plan de surveillance sur mesure pour chaque entité visée.

Le Cadre examine aussi bien le risque pour la production et le transport d'électricité, que le risque attribuable à une entité visée, afin de déterminer la méthode de surveillance la plus appropriée pour évaluer la conformité d'une entité visée aux normes de fiabilité de la NERC. Ce Cadre favorise également l'examen de la façon dont les entités visées opèrent.

A. Éléments de risque

La première démarche à effectuer dans le contexte du Cadre consiste à identifier et à prioriser les risques à l'étendue du continent, en fonction de l'impact potentiel sur la fiabilité et sur la probabilité qu'un tel impact se réalise. Il en résulte la compilation annuelle des éléments de risque de l'entreprise ERO. Cette dernière identifie les éléments de risque à partir de diverses données, comprenant, mais sans s'y limiter : les constats faits lors de la surveillance de la conformité, l'expérience acquise à travers l'analyse des événements, l'analyse des données et les avis techniques offerts par les experts de la NERC, du NPCC et par le personnel de l'entité régionale, ainsi que par les membres des comités et des sous-comités (par ex. le NERC Reliability Issues

Steering Committee). En identifiant les éléments de risque énumérés dans le tableau 1, l'entreprise ERO a fait correspondre une liste préliminaire des normes de fiabilité de la NERC aux éléments de risque, connus sous le nom de « secteurs prioritaires » et désignés « Plan d'action PSCA de l'ERO » dans le tableau 3.

Le NPCC prend aussi en compte les risques particuliers au nord-est de l'Amérique du Nord, ainsi que les circonstances particulières et les caractéristiques d'exploitation associées aux entités régionales dans sa région, lorsqu'il veut identifier les secteurs prioritaires supplémentaires pour la région du NPCC. En identifiant les éléments de risque régionaux énumérés dans le tableau 2, le NPCC a fait correspondre une liste préliminaire des normes de fiabilité de la NERC aux éléments de risque connus sous le nom de « secteurs prioritaires » et désignés « Plan d'action PSCA du NPCC » dans le tableau 3.

Le NPCC prend également en compte des risques particuliers au Québec, des circonstances particulières et des caractéristiques d'exploitation associés aux entités visées au Québec. Le NPCC identifie les secteurs prioritaires supplémentaires pour la région du Québec. Ceux-ci sont désignés « Propres au Québec » dans le tableau 3.

Les secteurs prioritaires représentent un bassin de départ des normes de fiabilité de la NERC sur lesquelles le NPCC concentrera ses efforts de surveillance de la conformité.

B. Évaluation des risques inhérents

Le NPCC procède à l'Évaluation des risques inhérents (ÉRI) des entités visées afin de catégoriser les risques potentiels que pose une entité visée à l'égard de la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Le NPCC soumet à une ÉRI toutes les entités visées pour lesquelles un audit de conformité a été prévu dans le plan d'action annuel. L'ÉRI a pour objet d'identifier des secteurs prioritaires supplémentaires afin de déterminer la portée finale du plan de surveillance de la conformité de l'entité visée. Pour y arriver, l'ÉRI considère les facteurs de risque propres à une entité donnée, notamment les actifs, les systèmes, la géographie, les connexions au réseau, l'historique en matière de conformité, et la composition unique de l'entité prise dans son ensemble. Ces facteurs de risque sont évalués par rapport aux facteurs de risque de non-conformité prévus dans la norme, est catégorisés comme « élevé », « moyen » ou « faible ». Les cotes associées à ces facteurs de risque serviront à l'établissement de la portée de la surveillance.

Lorsque le NPCC dispose de peu, voire d'aucun historique de surveillance de la conformité, il est improbable que des exigences des normes de fiabilité de la NERC soient exclues de la portée d'un audit par le NPCC. L'ensemble final des normes de fiabilité et exigences visées par les activités de surveillance de la conformité sera déterminé par l'ÉRI d'une entité donnée.

Environ deux mois (2) avant la réception d'un avis d'audit, le NPCC pourrait requérir de l'entité visée certaines informations afin de mener la conduite de l'ÉRI. Toutefois, le NPCC utilisera dans la mesure du possible les informations dont il dispose déjà avant de demander à l'entité visée des informations préalables à l'audit.

C. Évaluation des contrôles internes

Le NPCC peut, à sa discrétion, effectuer une Évaluation des contrôles internes (ÉCI) afin de déterminer dans quelle mesure une entité visée a mis en place des processus de prévention, de détection et de correction pour assurer la conformité aux normes de fiabilité de la NERC.

Avant d'introduire la possibilité d'une ÉCI volontaire, le NPCC devra établir un plan de conformité de base pour l'entité visée. Par conséquent, une ÉCI n'est possible que si l'entité a déjà fait l'objet d'un audit de conformité au moins une fois par le passé.

Pendant l'ÉCI, l'entité visée aura l'occasion de fournir au NPCC, sur une base volontaire, les informations sur les contrôles internes mis en place qui permettent de traiter adéquatement les risques applicables à l'entité, en permettant d'identifier, d'évaluer et éventuellement de corriger toute situation de non-conformité aux normes de fiabilité de la NERC. L'entité devra démontrer l'efficacité de ses contrôles internes.

Pendant l'ÉCI, le NPCC s'intéressera aux normes et exigences proposées par l'entité visée, afin de déterminer si les contrôles internes pour les secteurs évalués permettent effectivement de réduire le risque d'une non-conformité. L'objectif de l'ÉCI est d'assurer l'efficacité des contrôles internes de l'entité visée. La réduction de la portée de la surveillance n'est pas l'objectif de l'ÉCI.

Pour les entités visées ayant accepté de se prêter volontaires à la conduite d'une ÉCI, le NPCC choisira les participants en fonction du calendrier de surveillance. Le NPCC informera les participants six (6) mois avant la transmission d'un avis d'audit.

D. Moyens de surveillance de la conformité

Le Plan d'action du Québec documente les moyens de surveillance de la conformité qui sont justifiés (par exemple, audits sur place ou à distance, contrôles ponctuels ou déclarations sur la conformité ciblées). Les coordonnateurs de la fiabilité, les responsables de l'équilibrage et les exploitants de réseau de transport demeurent assujettis à un cycle d'audit au moins tous les trois (3) ans. Les autres fonctions de l'entité visée demeurent assujetties à un cycle d'audit au moins tous les six (6) ans. La détermination des outils de surveillance appropriés sera ajustée selon le besoin, au cours d'une année de mise en œuvre donnée.

E. Application des normes de fiabilité

Le PSCAQ permet l'application des normes basée sur le risque. Lorsque, suite à l'évaluation du NPCC, une non-conformité comporte un risque peu élevé pour la fiabilité du réseau de transport d'électricité, et que l'entité visée prend les mesures nécessaires pour remédier à la non-conformité, le NPCC recommandera que la non-conformité soit traitée ayant recours à la procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi. Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie, aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée.

à l'entité visée. Cette procédure favorise l'identification et la correction rapides des cas de non-conformité de la part des entités visées.

Des sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont imposées pour certaines contraventions comportant un risque modéré et pour toutes les contraventions qui comportent un risque élevé. Des crédits liés aux sanctions sont accordés lorsque l'entité visée montre une bonne conduite, par exemple, lorsqu'elle offre sa collaboration ou reconnaît sa responsabilité face à la non-conformité, met de l'avant une culture de conformité et déclare elle-même la non-conformité.

III. Contenu du Plan d'action annuel

A. Éléments de risque

Pour l'année civile 2019, l'entreprise ERO a identifié les éléments de risque ci-dessous à l'aide du processus de détermination des éléments de risque; ce processus prend en compte les données, rapports et publications qui permettent d'identifier les risques visés par la surveillance de conformité. Les éléments de risque pour l'année civile 2019 sont plus ciblés que ceux qui avaient été identifiés entre 2016 et 2018.

Tableau 1 : Comparaison des éléments de risque 2016-2018 aux éléments de risque 2019	
Éléments de risque 2016-2018	Éléments de risque 2019
Protection de l'infrastructure critique	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées
Événements physiques extrêmes	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats
Entretien et gestion des actifs du réseau BPS	Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats
Surveillance et connaissance de l'état du réseau	Équipement de rechange à long délai de livraison
Défaillances des systèmes de protection	Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données
Réponse à un événement/Récupération après un événement	Détermination erronée des fonctionnements incorrects
Planification et analyse du réseau	Capacité réduite d'agir durant les événements
Rendement humain	Lacunes dans l'exécution des programmes

Pour l'année civile 2019, le NPCC a identifié deux éléments de risque supplémentaires applicables au Québec.

Tableau 2 : Éléments de risque régionaux selon le NPCC	
Élément de risque régional	Explication
Catégorisation incorrecte des systèmes électroniques BES	Afin de vérifier la catégorisation correcte des systèmes électroniques BES et de s'assurer que les protections appropriées sont en place, le NPCC passera en revue la conformité à la norme CIP-002-5.1 des entités choisies.

Tableau 2 : Éléments de risque régionaux selon le NPCC

Élément de risque régional	Explication
Omission de déclarer la capacité du groupe de production	La capacité exacte d'un groupe de production est nécessaire afin d'assurer la planification et l'exploitation d'un système de production-transport fiable. La norme en cause renvoie au cas de non-conformité le plus important dans la région du NPCC en 2018. Bien que chaque non-conformité ne soit pas considérée comme ayant un impact élevé, le grand nombre de cas de non-conformité est inquiétant.

B. Normes de fiabilité en vigueur

La Régie adopte et met en vigueur les normes de fiabilité de la NERC et leurs annexes Québec (Normes de fiabilité). Les normes de fiabilité en vigueur au Québec et celles qui entreront en vigueur au Québec sont indiquées sur la page des [Normes de fiabilité](#) du site Web de la Régie.

C. Secteurs prioritaires pour le Québec

Le NPCC a comparé les secteurs prioritaires spécifiques qui ont été élaborés dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2019, y compris l'Annexe A3 Plan d'action PSCA du NPCC pour l'année civile 2019, avec les normes de fiabilité en vigueur, afin d'établir les secteurs prioritaires spécifiques du Plan d'action du Québec pour l'année civile 2019. Certaines des normes de fiabilité indiquées dans le Plan d'action de l'ERO pour l'année civile 2019 ne sont pas de la même version que celles en vigueur au Québec. Cependant, les exigences indiquées sont soit identiques, soit très semblables, et elles sont ainsi incluses dans la liste de surveillance active pour le Québec.

Le tableau 3 ci-dessous présente la liste des normes de fiabilité et des exigences qui feront l'objet d'une surveillance active par le NPCC.

Tableau 3 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2019

Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées
Plan d'action PSCA du NPCC	Catégorisation incorrecte des systèmes électroniques BES	CIP-002-5.1	E1, E2	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Propre au Québec	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-003-6	E1, E3	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-004-6	E1, E2, E3, E4	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-005-5	E2	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-006-6	E1, E2, E3	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-007-6	E2, E3, E5	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-010-2	E1, E2, E3, E4	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Gestion inadéquate du personnel et accès aux installations par des personnes non-autorisées	CIP-011-2	E1, E2	BA, DP, GOP, GO, RC, TOP, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Équipement de rechange à long délai de livraison	CIP-014-2	E1	TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Équipement de rechange à long délai de livraison	CIP-014-2	E5	TO, TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	COM-002-4	E5	BA, RC, TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	EOP-005-2	E1, E6, E9, E10	TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	EOP-006-2	E1, E9, E10	RC
Propre au Québec	Capacité réduite d'agir durant les événements	EOP-008-1	E3	RC

Tableau 3 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2019

Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées
Propre au Québec	Capacité réduite d'agir durant les événements	EOP-008-1	E4	BA, TOP
Propre au Québec	Capacité réduite d'agir durant les événements	EOP-010-1	E1	RC
Propre au Québec	Capacité réduite d'agir durant les événements	EOP-010-1	E3	TOP
Propre au Québec	Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	EOP-011-1	E1	TOP
Propre au Québec	Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	EOP-011-1	E2	BA
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	FAC-002-2	E1	PA, TP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	FAC-002-2	E2, E5	GO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	FAC-002-2	E3	TO, DP, LSE
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	FAC-002-2	E4	TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Lacunes dans l'exécution des programmes	FAC-003-3	E1, E2, E3, E5, E6, E7	GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Lacunes dans l'exécution des programmes	FAC-008-3	E6	GO, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	IRO-001-4	E2	DP, GOP, BA, TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	IRO-008-2	E1, E2, E5	RC
Plan d'action PSCA de l'ERO	Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données	IRO-008-2	E4	RC
Plan d'action PSCA du NPCC	Omission de déclarer la capacité du groupe de production	MOD-025-2	E1, E2	GO

Tableau 3 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2019

Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats et Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	MOD-032-1	E2	BA, GO, LSE, RP, TO, TSP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats et Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	MOD-033-1	E1	PA
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats et Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	MOD-033-1	E2	RC, TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-004-2	E1	RC
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-005-2	E3, E4	RC, TOP, BA, TO
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-005-2	E6	GOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-005-2	E1	RC, BA, TOP
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	PER-005-2	E2	TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Détermination erronée des fonctionnements incorrects	PRC-004-5(i)	E1, E3	GO, TO, DP
Propre au Québec	Détermination erronée des fonctionnements incorrects	PRC-004-5(i)	E5	DP, GO, TO
Propre au Québec	Détermination erronée des fonctionnements incorrects	PRC-005-2	E1, E4, E5	DP, GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Lacunes dans l'exécution des programmes	PRC-005-2	E3	DP, GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Capacité réduite d'agir durant les événements	PRC-019-1	E1	GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Capacité réduite d'agir durant les événements	PRC-023-3	E1, E2	DP, GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Capacité réduite d'agir durant les événements	PRC-023-3	E6	PA

Tableau 3 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2019

Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées
Plan d'action PSCA de l'ERO	Capacité réduite d'agir durant les événements	PRC-025-1	E1	DP, GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO	Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données	TOP-001-3	E13	TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	TOP-003-3	E1	TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	TOP-003-3	E2	BA
Propre au Québec	Lacunes dans l'exécution des programmes	TOP-003-3	E5	DP, GO, GOP, BA, LSE, TO, TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Planification à long terme insuffisante attribuable à des modèles inadéquats et Planification opérationnelle insuffisante attribuable à des modèles inadéquats	TPL-001-4	E1, E2, E3, E4	PA, TP
Plan d'action PSCA de l'ERO	Équipement de rechange à long délai de livraison	TPL-001-4	E2.1.5	PA, TP
Propre au Québec	Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données	VAR-001-4.1	E1, E2, E5	TOP
Propre au Québec	Analyse en temps réel inadéquate lors de l'indisponibilité des outils ou des données	VAR-002-3	E2, E3	GOP

IV. Surveillance de la conformité

A. Audits de conformité

Des audits de conformité sont effectués selon l'échéancier établi dans le Plan d'action du Québec. Le Programme annuel d'audit prévu dans le Plan d'action du Québec pour l'année civile 2019 se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Programme d'audit pour 2019			
Audits à distance liés à l'exploitation et à la planification			
Entité visée	Acronyme	Fonctions auditées	Date de l'audit
Énergie éolienne Vents du Kempt S.E.C.	VDK	GO/GOP	À déterminer
Éoliennes de l'Érable S.E.C.	EER	GO/GOP	À déterminer
Kruger Énergie Montérégie S.E.C.	MON	GO/GOP	À déterminer
Hydro-Québec TransÉnergie	HQT	TO/TP/TSP/PA/DP	À déterminer
Audits liés à l'exploitation et à la planification sur place			
Entité visée	Acronyme	Fonctions auditées	Date de l'audit
Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)	HQCMÉ	RC, BA, TOP	À déterminer

B. Déclaration sur la conformité ciblée

Le NPCC, selon l'autorisation ou la demande de la Régie, peut mettre en œuvre des déclarations sur la conformité ciblées, sur une base trimestrielle. L'avis de déclaration sur la conformité ciblée du NPCC indiquera si la déclaration sur la conformité ciblée s'applique à l'ensemble des exigences de la norme de fiabilité ou si elle s'applique à des exigences ou des sous-exigences particulières. L'avis indiquera également le délai de réponse et donnera des renseignements sur les preuves documentaires à fournir pour appuyer la déclaration sur la conformité ciblée.

Le NPCC n'identifie pas les dérogations aux déclarations sur la conformité en 2019. Cependant, les déclarations sur la conformité 2019 ne sont pas exigées pour toute norme de fiabilité qui n'est pas identifiée au cours de la déclaration sur la conformité ciblée en 2019.

Compte tenu du fait que la norme CIP-002-5.1 constitue la base de la conformité aux autres normes CIP, le NPCC émettra des déclarations sur la conformité ciblées à l'intention de la plupart des entités visées au Québec, en ce qui a trait à la norme CIP-002-5.1, les exigences E1 et E2.2, et à la norme CIP-003-6, l'exigence E3. Autour du 1^{er} octobre 2019, des avis de déclaration sur la conformité ciblée seront transmis aux entités visées, pour leur demander de fournir les preuves indiquées dans les normes et de préciser si elles possèdent des systèmes électroniques BES dont l'impact est « élevé », « moyen » et « faible ».

C. Contrôles ponctuels

Le NPCC peut effectuer un contrôle ponctuel à tout moment avec l'autorisation ou à la demande de la Régie. Le NPCC avisera l'entité visée au moins 20 jours avant que le contrôle ponctuel ait lieu.

D. Déclaration de non-conformité

Une entité visée doit soumettre une déclaration de non-conformité au moment où l'entité visée découvre qu'elle ne se conforme pas ou qu'elle pourrait ne pas s'être conformée à une norme de fiabilité que la Régie a mise en vigueur. Elle devrait faire de même lorsqu'il y a un changement dans la gravité d'une situation de non-conformité déjà déclarée. Les rapports seront établis au moyen du Système de dépôt électronique – Surveillance des normes (SDÉ-SN) de la Régie.

Les entités visées doivent inclure suffisamment de renseignements dans leurs déclarations pour permettre au NPCC d'évaluer la non-conformité et le risque qu'elle pose à la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Les déclarations doivent inclure la description de la non-conformité, ainsi que sa portée et sa ou ses causes fondamentales. Les déclarations doivent également comprendre une description détaillée de toutes les mesures de redressement et indiquer si ces mesures sont terminées ou toujours en cours. Les mesures de redressement doivent avoir pour effet de corriger le problème, d'éliminer la ou les causes premières et d'empêcher le problème de se reproduire.

E. Soumission périodique de données

Le NPCC exige la soumission périodique de données (SPD) aux dates stipulées dans la norme de fiabilité applicable, selon l'échéancier spécifié dans le Plan d'action, ou avec l'approbation de la Régie, au besoin. Les SPD s'effectuent via le SDÉ-SN. L'échéancier 2019 de soumission périodique de données est présenté au tableau 5.

Le NPCC n'identifie pas les dérogations aux SPD en 2019. Cependant, les SPD pour 2019 ne sont pas exigées pour toute norme de fiabilité qui n'est pas identifiée dans le présent Plan d'action.

Tableau 5 : Échéancier de soumission périodique de données pour l'année civile 2019

Norme de fiabilité	Exigence	Description	Fonction	Soumettre	Fréquence de soumission	Date d'échéance
BAL-003-1.1	E1	Chaque groupe de partage de la réponse en fréquence (FRSG) ou responsable de l'équilibrage qui n'est pas membre d'un FRSG doit obtenir une mesure de la réponse en fréquence (FRM) annuelle – telle que calculée et déclarée conformément à l'annexe A – qui est égale ou plus négative que son obligation de réponse en fréquence (FRO) pour s'assurer qu'une réponse en fréquence suffisante soit fournie par chaque FRSG, ou BA qui n'est pas membre d'un FRSG, pour maintenir la réponse en fréquence de l'Interconnexion égale ou plus négative que l'obligation de réponse en fréquence de l'Interconnexion	BA	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Chaque année	7 mars 2019
EOP-004-2	E2	Chaque entité responsable doit déclarer les événements conformément à son plan d'exploitation dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration pour un type d'événement, ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant si l'événement survient pendant une fin de semaine (reconnue comme la période comprise entre le vendredi à 16 h, heure locale, et le lundi à 8 h, heure locale).	Consulter la norme	à la NERC	Selon les indications de la norme	Selon l'événement survenu.
EOP-008-1	E8	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève.	RC, BA, TOP	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Selon les indications de la norme	Dans les six mois suivant la perte de la fonctionnalité, selon l'événement survenu.
FAC-003-3	C.1.4	Le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé soumettra un rapport trimestriel à son entité régionale, ou à l'organisme désigné par l'entité régionale, identifiant tous les déclenchements définitifs des lignes visées exploitées suivant leurs caractéristiques assignées et leurs conditions d'exploitation électriques assignées tel que déterminé par le propriétaire d'installation de transport visé et le propriétaire d'installation de production visé comme ayant été causés par la végétation, à l'exception à des exclusions de la note de bas de page 2, et incluant au minimum ce qui suit ...	TO, GO	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Chaque trimestre	Dans les 20 jours suivant la fin du trimestre ET seulement si un événement à déclarer s'est produit pendant ce trimestre, selon l'événement survenu.
PRC-002-2	E12	Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit, dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une perte de capacité d'enregistrement de données ECE, ED ou EPD: <ul style="list-style-type: none"> rétablir la capacité d'enregistrement ; ou soumettre à l'entité régionale un plan d'actions correctives et mettre en œuvre ce plan. 	TO, GO	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Selon les indications de la norme	Dans les 90 jours suivant la découverte de la perte de capacité d'enregistrement des données ECE, ED et EPD, selon l'événement survenu.
PRC-023-3	E5	Chaque propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur qui règle les relais de ligne de transport conformément au critère 12 de l'exigence E1 doit fournir une liste à jour des circuits associés à ces relais à son entité régionale au moins une fois par année civile, avec au plus 15 mois entre les déclarations, afin de permettre à l'ERO de dresser une liste de tous les circuits dont les réglages de relais de protection limitent la capacité du circuit	TO, GO, DP	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Chaque année	Seulement si l'entité choisit de régler les relais des circuits en fonction du critère 12 de l'exigence E1; l'entité doit en fournir une liste à jour au NPCC à chaque année civile, en veillant à ce qu'il ne s'écoule pas plus de 15 mois entre deux rapports.
PRC-023-3	E6.2	fournir la liste des circuits à tous les entités régionales, coordonnateurs de la fiabilité, propriétaires d'installation de transport, propriétaires d'installation de production, et distributeurs à l'intérieur de sa zone de planification dans les 30 jours civils suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours civils suivant toute modification apportée à la liste.	PA	au NPCC et à la Régie, au moyen du SDÉ-SN	Selon les indications de la norme	Dans les 30 jours suivant l'établissement de la liste initiale et dans les 30 jours suivant toute modification apportée à la liste, selon l'événement survenu.

V. Attestation de soumission du NPCC

Le NPCC atteste que le présent Plan d'action du Québec pour l'année civile 2019 est à la fois nécessaire et suffisant à ce jour pour la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité en vigueur au Québec.